

Arrêté mis en ligne le 23 novembre 2023

Pôle dynamique commerciale  
**Services Commerces et Marchés**  
DP/A-2023-477

## **ARRETE**

### **DU MAIRE DE LIBOURNE**

#### **AVCL – Cyclo-cross – Samedi 9 décembre 2023**

Le Maire de Libourne,

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L2212-1, L 2212-2, L2213-1 et L2213-2,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et plus particulièrement les articles L2111-14, L2121-1, L2122-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu l'arrêté du Maire en date du 26 mai 2020, donnant délégation de signature à Madame Marie-Sophie Bernadeau, adjointe déléguée au commerce, aux foires, marchés et au domaine public,

Vu la demande présentée par Monsieur Damien CHAMINAUD, président de l'Association « Vélo Club Libournais » sise 15 rue de l'Algérie à Libourne, d'organiser un cyclo-cross, site des Dagueys, samedi 9 décembre 2023,

Considérant qu'à cette occasion, il est nécessaire de prendre des mesures propres à assurer la sécurité des biens et des personnes et le respect de l'ordre public,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services,

## **ARRETE**

Article 1. Monsieur Damien CHAMINAUD, président de l'Association « Vélo Club Libournais », est autorisé à organiser un cyclo-cross, site des Dagueys, samedi 9 décembre 2023 de 12h00 à 18h00.

Article 2. **Le stationnement des véhicules sera interdit, de part et d'autre du chemin du Fagnard et de l'avenue de la Roudet, samedi 9 décembre 2023 de 11h00 à 19h00.**

Article 3. Plusieurs parkings seront prévus et réservés aux participants du vendredi 8 décembre 2023 à 20h00 au samedi 9 décembre 2023 à 20h00 sur le site :

- Parking « visiteurs et compétiteurs » situé à droite de l'entrée de la plage
- Parking « organisation » sur le parking du gymnase des Dagueys situé 21 rue Léo Lagrange
- Parking « visiteurs V.L et camping-cars » situé au bout de l'avenue de la Roudet.

Article 4. L'organisateur devra jalonner le parcours de rubalise et prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des biens et des personnes pendant toute la durée de la course sur le territoire communal notamment par la mise en place de signaleurs. Il demeurera seul responsable des incidents ou accidents qui pourraient survenir pendant la durée de la manifestation.

Article 5. La signalisation nécessaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 6. Les véhicules en stationnement gênant seront verbalisés et mis en fourrière ou déplacés après intervention de la Brigade de Gendarmerie de Libourne ou de la Police municipale.

Article 7. La Direction générale des services, le service de la police Municipale, la Brigade Territoriale autonome de la Gendarmerie Nationale de Libourne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera :

- transmise à la Préfecture de la Gironde,
- publiée et affichée en Mairie le

Pour le Maire et par délégation,  
l'adjointe déléguée au commerce, aux foires et marchés et au domaine public

Fait à Libourne, le 23 NOV. 2023



Madame Marie-Sophie BERNADEAU

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur le site internet de la commune,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.